



RÉGION ACADÉMIQUE  
GRAND EST

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



Strasbourg, le 22 JUIN 2018

La Rectrice

à

Monsieur l'Inspecteur d'académie,  
Directeur académique des services de l'éducation  
nationale du Bas-Rhin  
Madame l'Inspectrice d'académie,  
Directrice académique des services de l'éducation  
nationale du Haut-Rhin  
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement  
du second degré  
Mesdames et messieurs les directeurs des CIO  
Madame la directrice de l'EREA  
Mesdames et messieurs les chefs des  
établissements privés du premier degré et du second  
degré  
Mesdames et messieurs les chefs de service

Rectorat

Pôle ressources humaines

Bureau de la coordination  
académique paye

Affaire suivie par

Eric Bientz

Téléphone

03 88 23 39 04

Fax

03 88 23 39 51

Mél.

eric.bientz

@ac-strasbourg.fr

Référence :

DRH/jour de carence-1

Adresse des bureaux

27 boulevard Poincaré

67000 Strasbourg

Adresse postale

6 rue de la Toussaint

67975 Strasbourg cedex 9

**Objet : non versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie des agents publics civils et militaires.**

**Ref : - Loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.  
- Circulaire fonction publique du 15 février 2018.**

Par circulaire académique datée du 21 février 2018, je vous ai précisé les conditions réglementaires applicables au non versement de la rémunération au titre du premier jour de congé. Les retenues devaient débuter à compter du traitement du mois d'avril 2018. Néanmoins, pour des raisons de paramétrages techniques, ces précomptes n'ont pu être réalisés.

Je suis désormais en mesure de vous informer que les retenues liées à l'application de ce jour de carence peuvent être opérées. Celles-ci commenceront à être précomptées sur le traitement du mois de juillet 2018.

Toutefois, la mesure étant appliquée avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2018, mes services ne procéderont pas, le cas échéant, à plus de deux jours de précompte sur un même mois de paye.

Ce principe ne pourra pas être mis en œuvre pour les personnels bénéficiant d'une mutation inter académique, ou en fin de fonctions dans l'académie. Les retenues doivent, dans ces situations, être apurées au plus tard lors de la paye du mois d'août 2018.

Je vous remercie de bien vouloir assurer une large diffusion de la présente circulaire aux personnels placés sous votre autorité.

Pour la rectrice et par délégation  
Le secrétaire général adjoint,  
Directeur des ressources humaines

Jean-Pierre Laurent